

**Rapport de visite**  
**Hôtel de police de SAINT MALO**  
**(Ille et Vilaine)**  
**le 27 janvier 2009**

**et commissariat de DINARD**  
**(Ille et Vilaine)**  
**le 28 janvier 2009**

**Contrôleurs :**

Gino Necchi, chef de mission  
Xavier Dupont

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Saint-Malo le 27 janvier 2009 et du commissariat de Dinard le 28 janvier 2009.

**1 - Les conditions de la visite.**

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Saint-Malo (3 place des Frères Lamennais) le 27 janvier 2009 à 11 heures 40. La visite a eu lieu jusqu'à 19 heures et de 22 heures à 22 heures 30.

Ce commissariat est implanté "intra-muros", à proximité de la sous-préfecture et du palais de justice. Il donne sur une vaste place.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité avec le gardé à vue présent au moment de la visite et avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commandant adjoint au commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique, en congé ce jour là, à 12 et à 18 heures.

Les contrôleurs ont également visité le 28 janvier 2009 de 15 heures à 16 heures 15 les locaux de garde à vue du commissariat de Dinard (49 boulevard Feart) qui dépend de celui de Saint-Malo et qui relève de la même autorité hiérarchique.

Chacun des deux sites disposent de locaux de garde à vue. La nuit, dans la mesure du possible, les gardés à vue sont regroupés dans les locaux de Saint-Malo.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté :

à l'hôtel de police de Saint-Malo

- 1 deux cellules de garde à vue ;
- 2 deux cellules de dégrisement ;
- 3 les bureaux d'audition ;
- 4 les locaux spécialisés.

au commissariat de Dinard:

- 1 deux cellules de garde à vue;
- 2 deux cellules de dégrisement ;
- 3 des locaux d'audition.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat adressé le 18 mai 2009 au commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo-Dinard. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit. Reçues le 12 juin 2009, elles ont été intégrées dans le présent document.

## **2 - L'organisation du commissariat.**

Les fonctionnaires affectés sont 140 sur quatre sites, placés sous l'autorité d'un commissaire, chef de la circonscription : hôtel de police de Saint-Malo, bureau de police de Saint-Servan, bureau des contraventions et commissariat de Dinard.

Dans le cadre de la présente mission, il faut distinguer les fonctionnaires chargés des locaux de garde à vue et les fonctionnaires en charge des investigations.

Les premiers appartiennent à l'unité de sécurité de proximité (USP), qui regroupe

- le service général : quatre brigades travaillant, par rotation : trois brigades de jour et une brigade de nuit, composée de trois groupes. Chaque brigade de jour comprend treize fonctionnaires. La brigade de nuit en compte dix-huit (dont seulement deux féminins). Les fonctionnaires travaillent quatre jours d'affilée et se reposent deux jours, de façon continue sans tenir compte des samedis, dimanches et jours fériés.

- les unités territorialisées pour l'accueil et l'enregistrement des plaintes à Saint-Malo et à Dinard (vingt-huit fonctionnaires)
- la brigade anti-criminalité (cinq fonctionnaires)
- l'unité opérationnelle de prévention et de sécurité routière (UOPSR : neuf fonctionnaires)

Les policiers chargés des investigations appartiennent à la brigade de sûreté urbaine (BSU), placée sous la responsabilité d'un commandant de police ; cette brigade comporte :

- le groupe de recherches (dix fonctionnaires dont six OPJ)
- le groupe « Délégations judiciaires » (trois OPJ)
- le secrétariat et la gestion des archives : quatre agents
- l'unité de police scientifique et technique (quatre agents dont un technicien en congé de longue maladie)

La répartition des affaires est décidée par le commissaire en liaison avec son adjoint, le chef du BSU et le chef de l'USP .

Pour la circonscription de police, en 2008, quatre cent quatre-vingt dix personnes ont été placées en garde à vue pour infractions de droit commun et quarante-deux pour délits routiers. La même année, les cellules de dégrisement ont reçu mille trois personnes, dont six cent vingt-cinq pour ivresse publique et manifeste et trois cent soixante-dix huit pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **3 - Les conditions de vie des gardés à vue.**

#### **3.1 – L'arrivée en garde à vue.**

##### **3.1.1 A Saint-Malo**

Les locaux de garde à vue reçoivent non seulement les personnes interpellées par les services dépendant du commissariat mais aussi celles interpellées par d'autres services: direction régionale de la police judiciaire, police aux frontières, douane judiciaire, qui ne disposent pas dans la ville de leurs propres locaux de garde à vue.

La personne interpellée arrive dans un véhicule de service qui stationne dans la cour de l'hôtel de police. Cette personne parcourt environ dix mètres pour accéder à une salle d'attente dans laquelle se trouvent notamment deux bancs où elle s'assoit en attendant les formalités. Elle est menottée et toujours accompagnée d'un fonctionnaire.

Un billet appelé « billet de garde à vue » est rédigé et remis au responsable des locaux de garde à vue. Il comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle elle a été placée en garde à vue, toutes indications particulières, enfin les nom et qualité du fonctionnaire ayant délivré le billet.

Une palpation de vérification est effectuée sur la personne dès son arrivée. Une fouille de sécurité n'est pratiquée qu'exceptionnellement, à la demande de l'officier de police judiciaire qui apprécie son opportunité en fonction de divers paramètres : comportement du gardé à vue, antécédents judiciaires, nature des infractions reprochées ...

Le commissariat ne dispose pas de détecteurs de métaux.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels (hormis les vêtements), notamment ceux qui constituent des valeurs (argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables ...) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui (ceintures, lacets, lunettes, soutien-gorge, chaussures...). Ces objets sont placés dans une boîte, laquelle est rangée dans le local réservé aux policiers chargés de la surveillance des gardés à vue. S'il s'agit d'objets de valeur, ceux-ci sont mis dans un coffre-fort.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne un registre *ad hoc*.

##### **3.1.2 A Dinard :**

---

Rapport de visite commissariats de Saint-Malo et Dinard

Le gardé à vue quitte le véhicule de service qui l'a transporté dans une cour fermée située derrière l'immeuble du commissariat ; il emprunte le couloir qui dessert les cellules de garde à vue et mène à un hall à partir duquel il peut rejoindre les bureaux des officiers de police judiciaire dans lesquels la procédure est conduite faute de local dédié.

### **3.2 – Description des locaux dédiés aux gardes à vue.**

#### **3.2.1 Hôtel de police de Saint-Malo**

L'entrée des locaux, situés au rez-de-chaussée, s'effectue par la cour arrière (quatre véhicules y étaient stationnés lors de la visite). Une porte vitrée permet l'accès à la salle d'attente. Il s'agit d'une pièce de cinq mètres sur sept mètres. Cet espace sert à la fois aux mouvements des policiers dans le service au moment des relèves, aux passages de consignes et aux formalités relatives au suivi des gardes à vue.

Cette pièce comprend le poste de surveillance, qui communique avec le hall d'accueil du public du côté de la place des Frères Lamennais ainsi que deux boxes destinés notamment aux entretiens avec les avocats ou aux consultations médicales. Dans le premier de ces boxes se tenait, lors du passage des contrôleurs, une permanence de la mutuelle de la police.

Dans cette pièce, se trouve immédiatement en entrant sur la gauche un bat-flanc de 2,31m sur 0,39m sur lequel sont posés divers objets et registres administratifs.

En face de l'entrée, est fixé au sol le long du mur un autre bat-flanc (2,43m sur 0,38m) destiné aux personnes gardées à vue à leur arrivée. Un anneau est fixé au mur et sert pour attacher une menotte.

Il y a une table et une chaise pour tout mobilier.

Le chef de poste se tient dans un local de 4,85m<sup>2</sup> dont les parois sont en plexiglas et permettent le contrôle à vue de la porte d'entrée (munie à l'extérieur d'un code) et du bat-flanc ainsi que des deux box. Un écran de télévision permet de visionner en alternance les images de l'extérieur et celles des cellules de garde à vue (les trois lieux ne peuvent être surveillés simultanément).

Cette salle d'attente est mitoyenne, d'un côté, des locaux de garde à vue et, de l'autre côté, des cellules de dégrisement :

- les locaux de garde à vue se composent :
- d'une première cellule de rectangulaire de 1,80m sur 3,70m en mauvais état (peinture écaillée, inscriptions), sans commande de lumière et sans bouton d'appel ; elle dispose d'un bat-flanc de 1,97m sur 0,60m, recouvert d'un matelas de 1,40m sur 0,60m. L'axe de la caméra ne permet pas de filmer l'ensemble des faits et gestes en cellule ;
- d'une seconde cellule de 2m sur 3,80m qui comprend deux couchages : un bat-flanc de 1,95m sur 0,61m et un autre de 1,68m sur 0,39m. Le matelas déborde de l'un des bat-flanc (0,59 m sur 1,90 m). Il n'y a pas de bouton d'appel ni de bouton de commande de

lumière. Son état général est mauvais également (taches, inscriptions, murs écaillés). Les portes des deux cellules comportent une vitre de 0,43m sur 0,48m. Il n'y a pas de toilettes.

- un radiateur en fonte encastré au milieu du mur mitoyen des deux cellules, protégé par un cache métallique arrondi, assure le chauffage qui, atténué par la protection mise en place, ne permet pas d'atteindre des températures dépassant les 17°C par grand froid, selon les précisions apportées par le commissaire de police.
- les geôles de dégrisement sont accessibles depuis la salle d'attente par le couloir qui mène au local de convivialité des fonctionnaires (cuisine, repos). Ce couloir comporte un lavabo ; y sont entreposés des tuyaux reliés à une prise d'eau (le tout est destiné à asperger et nettoyer les geôles) ainsi que des balais et des serpillières. La première geôle mesure 1,66m sur 2,77m. Elle dispose d'un bat flanc de 1,94m de longueur sur 0,66m de largeur et d'un matelas de 1,81m sur 0,60m. Le sol était sale au jour de la visite ; les murs étaient recouverts d'inscriptions. La seconde geôle mesure 2,77m sur 1,61m avec un bat flanc de 1,89m sur 0,68m recouvert d'une simple planche à 0,45m du sol. Les geôles n'ont pas de fenêtre ; elles ne disposent ni de bouton d'appel, ni de bouton de commande de lumière, ni chauffage. Les cellules de dégrisement disposent de « toilettes à la turque ».
- Le jour de la visite, à 11h55, les contrôleurs ont constaté la présence d'une personne en garde à vue, sur le point d'être présentée au Parquet. Ils se sont entretenus avec cette personne dans l'un des deux boxes. Le gardé à vue, présent depuis plus de 24 heures, a déclaré qu'il avait demandé à voir un médecin mais qu'il ne l'avait pas vu et qu'il avait fait prévenir un membre de sa famille ; il a ajouté que lui avait été refusé le droit de fumer une cigarette et qu'il s'était blessé à la main « ayant dû taper fort et longtemps pour appeler un gardien ». Il a précisé qu'il était mis en cause dans une procédure pour violences sur la personne de sa compagne et que, dans les heures qui avaient précédé son placement en garde à vue, il s'était trouvé en état d'ivresse publique et manifeste.

### 3.2.2 Commissariat de Dinard

La ville de Dinard et la commune de La Richardais sont passées en zone de compétence « police nationale » en 1995 et ont été rattachées à la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo ; les locaux du commissariat sont propriété de la ville de Dinard. L'effectif est constitué de dix fonctionnaires dont cinq OPJ.

Le commissariat comporte deux cellules de garde à vue et deux geôles de dégrisement contiguës :

- les deux cellules de garde à vue sont identiques ; elles mesurent 2,78m sur 1,96m et comportent un bat-flanc de 2m sur 0,70m ainsi qu'un matelas de 1,85m sur 0,60m. Chaque cellule a une fenêtre de 0,26m sur 0,40m donnant sur l'extérieur sans barreaux. Le carreau de la fenêtre de la première cellule était cassé (selon les fonctionnaires de police, par un gardé à vue le 25 décembre 2008) ; un morceau de carton servait à obturer l'ouverture. Les cellules ne disposent pas de caméra. Il n'y a ni bouton d'appel, ni bouton de commande de lumière. Elles ne sont pas équipées de toilettes.

- les deux geôles de dégrisement mesurent 2,78m sur 1,72m et disposent de toilettes « à la turque ». Le bat-flanc mesure 2m sur 0,73m. L'éclairage est extérieur (via un spot dirigé vers des carreaux opaques dans le mur). La peinture est écaillée. Les portes comportent un œilleton. Elles disposent de « toilettes à la turque ».

L'ensemble de ces cellules et geôles était propre le jour de la visite.

### **3.3 – Les locaux d'audition.**

#### 3.3.1. A l'hôtel de police de Saint-Malo,

Chaque placement en garde à vue est décidé par un des officiers de police judiciaire dont les bureaux se trouvent dans les étages de l'hôtel de police. L'officier de police judiciaire se rend dans les locaux de garde à vue où il prend la personne en charge. En l'absence de locaux dédiés, il la conduit dans son bureau pour procéder à son audition ou peut utiliser un box qui se trouve dans les locaux de garde à vue.

Ce box était occupé au jour de la visite, comme indiqué, par un agent chargé de la mutuelle qui recevait, à leur demande, des fonctionnaires. Il mesure 1,87m sur 2,45m. Il est doté d'un ordinateur et meublé d'une table de 0,77m sur 1,20m. La pièce est claire avec une fenêtre de 1,10m sur 1,63m. Une vitre donne sur le local d'accueil des gardés à vue de 2,45m sur 1,63m. Cette pièce est dotée de barreaux. Il n'y a pas de chauffage.

A côté de ce box, il en existe un autre surtout réservé au médecin appelé ou à l'avocat; en cas de besoin, il peut être aussi utilisé par un officier de police judiciaire mais il a été dit aux contrôleurs que c'était très rare car il n'y figure pas d'ordinateur. Cette pièce mesure 1,98m sur 2,45m, avec une fenêtre de 0,81m sur 0,90m, équipée de barreaux. Dans celle-ci se trouvent un éthylomètre, une table de 0,68m sur 0,49m, deux chaises dans un état déplorable (tissus de recouvrement partiellement arrachés). L'éclairage est défaillant : un néon sur deux ne fonctionne pas. Il n'y a pas de chauffage.

Les contrôleurs ont visité plusieurs bureaux :

- au deuxième étage, deux bureaux de 25m<sup>2</sup> chacun, l'un occupé par un fonctionnaire, l'autre par deux. Chacun est équipé de téléphones et d'ordinateurs. Ils sont clairs.
- au quatrième étage, deux bureaux de 20m<sup>2</sup> chacun et un bureau de 18m<sup>2</sup>. Dans les deux premiers deux fonctionnaires y travaillent et dans le troisième un seul.

Il n'y a pas d'issue de secours et au milieu des escaliers empruntés par le gardé à vue se trouve un espace vide du premier étage au quatrième étage, sans protection particulière.

Ces bureaux sont dépourvus de barreaux aux fenêtres.

Aucun bureau spécifiquement dédié aux auditions n'existe. Celles-ci se déroulent dans le bureau

de l'enquêteur alors même qu'un autre ou que d'autres fonctionnaires y travaillent. Les policiers ont indiqué aux contrôleurs que dans un même bureau peuvent simultanément être conduites deux auditions dans des procédures différentes.

### 3.3.2. Au commissariat de Dinard,

Les contrôleurs ont visité les quatre bureaux d'audition qui ne sont pas non plus dédiés et qui servent de bureau de travail aux officiers de police judiciaire. Trois font 25m<sup>2</sup> et un autre 20m<sup>2</sup>. Trois de ces bureaux sont situés au premier étage et un au rez-de-chaussée.

Il n'y a pas de barreau aux fenêtres.

## **3.4 – Les opérations de signalisation.**

Les contrôleurs ont rencontré deux des trois agents spécialisés de police technique et scientifique en activité. Ils assurent un service continu sur le site et, la nuit ainsi que les jours fériés, ils sont d'astreinte par roulement, pour répondre à toute demande d'OPJ.

Ce dernier prend en charge le gardé à vue et le conduit des locaux de garde à vue au local dédié aux opérations de signalisation, situé au troisième étage. Cette pièce aveugle, refaite en 2007, très éclairée, est équipée d'une toise, d'un studio photographique, d'une borne de prise d'empreintes digitales et d'un micro-ordinateur équipé du logiciel Gaspard. La borne est de type T4 ; le relevé d'empreintes est effectué à l'aide d'un imprimé type, après avoir encre les doigts de la personne gardée à vue. Ce document est scanné et envoyé ensuite au siège de la direction centrale de la police technique et scientifique à Ecully.

En décembre 2008, le service a réalisé seize signalisations, dont quinze pour des "individus primaires" et une pour une personne signalée sous le même état civil.

Pour chaque gardé à vue, les opérations ainsi menées durent une quinzaine de minutes.

Pour les opérations à effectuer à Dinard, un des agents se rend sur place.

## **3.5 – L'hygiène.**

Les fonctionnaires de l'hôtel de police de Saint-Malo rencontrés par les contrôleurs ont insisté sur leurs mauvaises conditions de travail liées à des locaux inadaptés.

Les OPJ dans leur ensemble regrettent les conditions d'hygiène indignes des locaux de garde à vue. Les fonctionnaires rencontrés au poste se plaignent en outre de la propagation d'odeurs liées aux séjours en geôles jusqu'aux locaux de convivialité.

Les policiers affectés à Dinard estiment convenables leurs locaux.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux est confié à un prestataire extérieur qui n'intervient pas le week-end et les jours fériés. Le contrat relève du SGAP de Rennes. Il en est de même pour le commissariat de Dinard.



### **3.6 – Le couchage.**

Les contrôleurs ont constaté que chaque personne gardée à vue pouvait disposer d'une couverture de type survie (jetée après usage). La personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs à l'hôtel de police de Saint-Malo s'est plaint d'avoir eu froid.

Les contrôleurs ont noté que la largeur des matelas était parfois supérieure à la largeur des bancs.

### **3.7 – L'alimentation.**

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un biscuit et un jus d'orange
- pour le déjeuner ou le dîner : au choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans un four à micro-ondes par le personnel : bœuf/carottes, volaille/curry, poulet basquaise. Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande.

A Saint-Malo, les produits sont stockés dans une armoire en face des cellules parmi du matériel divers.

## **4 – Le respect des droits des personnes gardées à vue.**

### **4.1 – L'appel au médecin.**

Il n'y a pas d'unité médico-légale pour la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo. De 8 heures à 20 heures, les policiers appellent un médecin de ville qui accepte de se déplacer au commissariat. Deux sont surtout sollicités. Lorsqu'ils sont en consultation, ils en terminent avec leur patient et viennent ensuite au commissariat. Le samedi à partir de 14 heures et jusqu'au lundi 8 heures ainsi que de 20 heures à 8 heures tous les jours, les policiers font appel à SOS médecins. Si le gardé à vue doit prendre des médicaments et s'il a sur lui ses médicaments, les policiers vérifient la corrélation entre médicaments et prescriptions; si le gardé à vue doit prendre des médicaments, selon ses dires, les fonctionnaires font appel à un médecin; si le gardé à vue a un malaise dans les locaux de police, les pompiers sont appelés. En général, ce sont toujours les deux mêmes médecins libéraux qui sont appelés; l'un d'eux a expliqué aux contrôleurs que les conditions de consultation au commissariat de Saint-Malo n'étaient pas satisfaisantes: aucun matériel ne se trouve à sa disposition et les conditions d'hygiène ne sont pas remplies. Des policiers ont ajouté que les frais de mémoire étaient payés dans des délais de trois à quatre mois.

### **4.2 – L'appel à la famille.**

A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. Dans la plupart des cas, le policier laisse un message. En cas de nécessité (investigations notamment dans les affaires de recel et d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour éviter

des concertations éventuellement frauduleuses), cet appel est suspendu sur décision du parquet. Les enquêteurs ont déclaré que, dans tous les cas, le parquet pouvait être joint facilement.

#### **4.3 – L’avocat.**

Si le gardé à vue sollicite un avocat commis d’office, l’officier de police judiciaire appelle l’avocat qui est désigné pour une semaine par le bâtonnier. En cas de difficulté, il est possible de faire appel à un avocat suppléant du titulaire. En dernier ressort, le bâtonnier lui-même peut être joint sans difficulté.

Dans le local dédié au médecin ou à l’avocat, il est recommandé de ne pas parler fort sinon toutes les paroles sont entendues à l’extérieur.

La liste des avocats du barreau de Saint-Malo n’est pas affichée dans les locaux de privation de liberté.

#### **4.4 – L’interprète.**

En cas de besoin, il est fait appel à des interprètes. Les enquêteurs ne disposent pas de la liste d’interprètes établie par la cour d’appel de Rennes. Ils peuvent consulter celle dont dispose la police aux frontières. Ils peuvent aussi appeler des interprètes membres de l’association "Maux sans frontière" qui interviennent si besoin au centre hospitalier de Saint-Malo pour des patients ne parlant pas le français.

Des policiers ont appelé l’attention des contrôleurs sur les délais de paiement des frais de justice dans ce cadre: six mois environ, ce qui complique leur tâche pour obtenir l’assistance d’un interprète.

#### **4.5 – Les registres.**

Dans chacun des deux sites, sont tenus trois registres :

- le registre de garde à vue prévu par le code de procédure pénale
- le registre administratif de suivi des gardés à vue (avec notamment la liste des objets déposés au début de la garde à vue)
- le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM)

Ces registres sont paraphés par le commissaire.

Les contrôleurs ont étudié les mentions de ces registres figurant depuis le premier janvier 2009, concernant trente-cinq personnes gardées à vue (trente-et-une à Saint-Malo et quatre à Dinard). Pour une personne, la date de naissance n’est pas mentionnée.

Sur les trente-quatre personnes dont la date de naissance est inscrite, trois sont mineures.

A l’issue de la garde à vue, cinq personnes ont été présentées à un magistrat ; dans six cas, la garde à vue a été prolongée de 24 heures.

S'agissant de l'exercice effectif des droits notifiés, il a été constaté que :

- dans huit situations, la famille a été avisée ;
- la consultation d'un médecin a été sollicitée à huit reprises dont une fois à la demande de l'OPJ et deux fois pour la même personne au cours d'une garde à vue ; il est en outre mentionné qu'un gardé à vue a refusé la consultation ;
- la présence d'un avocat a été sollicitée quatre fois.

A l'issue de la garde à vue, une personne a refusé de signer le registre.

Le registre administratif permet de relever que dix gardés à vue ont refusé de s'alimenter et qu'une personne a refusé de signer le registre, lors de la reprise des effets déposés au début de la garde à vue.

Le registre des IPM comporte cinq colonnes : état civil, motif de l'interpellation, date et heure de « l'écrou » selon le registre, date et heure de la sortie, énumération des sommes et objets remis lors de la fouille ; dans cette dernière colonne est apposé un tampon avec les mentions : « fonctionnaire ayant opéré » et « fonctionnaire ayant été témoin ». Sur quarante-neuf IPM, la signature (ou le numéro de matricule) manque dix fois pour le fonctionnaire « ayant opéré » et huit fois pour le « fonctionnaire témoin ».

Le registre distingue les conduites en état d'ivresse (dix-huit sur quarante-neuf) et les ivresses publiques et manifestes.

Au commissariat de Dinard, il est indiqué à deux reprises que la personne a été transférée à l'hôtel de police de Saint-Malo.

## **5 – La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui**

Si, requis par la famille, les gardiens de la paix dépêchés au domicile d'une personne semblant avoir perdu sa raison arrivent à ramener le calme, ils s'entretiennent avec les membres de la famille et quittent les lieux après avoir envisagé avec eux l'hospitalisation à la demande d'un tiers.

Si le calme n'est pas ramené et qu'aucune infraction n'est constatée, les fonctionnaires de police appellent le service psychiatrique du centre hospitalier.

Si les fonctionnaires de police sont requis pour une personne paraissant avoir perdu la raison sur la voie publique, ils procèdent différemment :

S'il y a infraction (dégradation de biens, outrage à la pudeur, violences, ...), les fonctionnaires conduisent la personne au commissariat. L'OPJ établit une procédure et appelle un médecin ; si ce dernier estime que le transport à l'hôpital du gardé à vue est nécessaire, l'officier de police judiciaire lève la mesure de garde à vue et un véhicule de

l'hôpital est mandé pour assurer le transport. L'attente peut être longue mais, par application d'une directive émanant de l'hôpital, le service est toujours assuré ; si la personne est dangereuse pour elle-même ou pour autrui, une liaison est établie avec l'autorité municipale; le maire ou l'un de ses adjoints sont toujours disponibles pour éventuellement signer un arrêté d'hospitalisation d'office à toute heure du jour et de la nuit.

Si aucun délit n'a été commis, il est fait appel à l'hôpital qui là encore se chargera du transport de la personne. Les policiers ont souligné la qualité des relations entre la mairie et la police pour, en cas de besoin, prendre toute décision utile.

Le 13 février 2008, la direction de l'hôpital de Saint-Malo a pris l'initiative d'adresser aux maires du secteur, aux autorités de police et de gendarmerie ainsi qu'aux médecins libéraux une note détaillée relative « aux modalités de mise en œuvre d'une hospitalisation d'office à partir du commissariat, de la gendarmerie ou du lieu de résidence du patient. »

Le procureur de la République tient à souligner l'excellente qualité des relations dans ce type d'affaires avec la direction de l'hôpital toujours soucieuse de répondre aux besoins et le savoir-faire des autorités municipales caractérisé par une prompt réactivité.

## **6 – Les personnels de police**

Douze fonctionnaires ont été rencontrés sur les deux sites par les contrôleurs. Ils ont mis en évidence les points suivants :

A l'hôtel de police de Saint-Malo, les conditions matérielles de travail sont très mauvaises: les lieux n'ont pas été pensés pour permettre le fonctionnement d'un service de police: les conditions d'hygiène ne sont pas remplies; " on ne peut pas travailler"; "les mauvaises odeurs partent du rez de chaussée et remontent jusqu'au quatrième"; "il n'y a aucune confidentialité; les cellules sont dégradées et sales »; "une personne gardée à vue s'est proposée pour faire le ménage pour améliorer son sort"; "le local où les fonctionnaires peuvent se restaurer se trouvent à 5 m des geôles de dégrisement: beaucoup de policiers évitent de s'y rendre: " il faut vraiment avoir faim ou soif pour prendre quelque chose dans ces conditions". Le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique, souligne « l'aspect totalement insatisfaisant des conditions matérielles du commissariat de Saint-Malo » et espère que « puisse avancer le dossier de construction d'un nouvel hôtel de police ».

Les personnes entendues par les officiers de police judiciaire sont conduites par des escaliers qui tournent autour d'un espace vide; certains fonctionnaires craignent à la fois pour ces gardés à vue tentés par un geste dangereux, et pour eux-mêmes en cas d'évènement fatal pouvant mettre en cause leur responsabilité.

## **CONCLUSION**

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. les retraits des soutien-gorge et des lunettes de vue constituent des atteintes à la dignité de la personne sans que les impératifs de sécurité mis en avant ne le justifient (point 3.1.1)
2. à l'hôtel de police de Saint Malo : -les cellules de garde à vue sont en mauvais état (peinture écaillée, inscriptions, taches), sans commande de lumière et sans bouton d'appel ; il n'y a pas de toilettes.

Dans l'une des cellules, le matelas déborde de l'un des bat-flanc.

Le chauffage des cellules ne permet pas d'atteindre des températures dépassant les 17°C par grand froid

-les cellules de dégrisement sont sales ; les murs sont recouverts d'inscriptions. Elles n'ont pas de fenêtre ; elles ne disposent ni de bouton d'appel, ni de bouton de commande de lumière, ni de chauffage. (point 3.2.1)

Les OPJ dans leur ensemble regrettent les conditions d'hygiène indignes des locaux de garde à vue. Les fonctionnaires rencontrés se plaignent en outre de la propagation d'odeurs .(point 3.5) (point 6).

3. à l'hôtel de police de Saint Malo, le box surtout réservé au médecin appelé ou à l'avocat, se trouve dans un état déplorable (tissus de recouvrement des chaises partiellement arrachés, éclairage défaillant : un néon sur deux ne fonctionne pas, il n'y a pas de chauffage). (point 3.3.1)
4. à l'hôtel de police de Saint Malo, les gardés à vue, pour se rendre des cellules aux locaux d'audition, empruntent des escaliers au milieu desquels se trouve un espace vide du premier étage au quatrième étage, sans protection particulière (point 3.3.1) (point 6)
5. les fonctionnaires de l'hôtel de police de Saint-Malo ont insisté sur leurs mauvaises conditions de travail liées à des locaux inadaptés. (point 3.5)
6. les conditions de consultation par les médecins au commissariat de Saint-Malo ne sont pas satisfaisantes: aucun service de permanence n'est assuré la journée, et la charge repose sur la bonne volonté de médecins libéraux ; toujours les deux mêmes ; aucun matériel ne se trouve à leur disposition et les conditions d'hygiène ne sont pas remplies.(point 4.1).
7. dans le local dédié au médecin ou à l'avocat, à l'hôtel de police de Saint Malo, les conditions de confidentialité ne sont pas respectées (point 4.3)